

**COMMUNE
DE BURTONCOURT**

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		<i>Référence dossier :</i>
Type de demande :	Certificat d'urbanisme d'information	N° CU 057 121 24 M0004
Déposée le	21/06/2024	
Par :	SCP Isabelle DAUPHIN Marie ANTOINE Laure LOUIS	
Demeurant à :	9-11, rue du Couvent 57220 BOULAY MOSELLE	
Sur un terrain sis :	Lieu-dit : « Les Vignes » à BURTONCOURT (57220) Cadastré section 02 parcelle 157	Superficie : 4804 m ²

Le Maire au nom de la commune

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à BURTONCOURT - Lieu-dit : « Les Vignes » (cadastré section 02 parcelle 157), présentée le 21/06/2024 par SCP Isabelle DAUPHIN Marie ANTOINE Laure LOUIS, et enregistrée par la mairie de BURTONCOURT sous le numéro CU 057 121 24 M0004,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU la cartographie de l'aléa retrait - gonflement des argiles dans le département de la Moselle du 19 Novembre 2020, établie par le BRGM, et situant le terrain en secteur d'aléa moyen,

CERTIFIE :

Article UN

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article DEUX

Le terrain est situé dans une commune qui n'est pas dotée d'un document d'urbanisme.

Le règlement d'urbanisme applicable est le Règlement National d'Urbanisme (RNU), soit les articles suivants du code de l'urbanisme :

- Art. L.111-1 et suivants, art. R111-1 et suivants

Le territoire du ban communal est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- T5 - Servitude aéronautique

Article TROIS

Le terrain n'est situé dans aucun périmètre d'un des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

Article QUATRE

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable (articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

TAXES		<i>Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées par la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable</i>
X	Taxe d'aménagement part communale	Taux de base : 4 %
X	Taxe d'aménagement part départementale	Taux : 1 %
	Taxe d'aménagement part communale :	Taux majoré
X	Redevance d'archéologie préventive (notamment articles L.524-2a), L.524-4a) et L.524-7-I du code du patrimoine :	Taux : 0,40 % 0.60 %

Article CINQ

Les participations cochées ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participation exigible sans procédure de délibération préalable.	
X	- Participation pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8 du code de l'urbanisme)
X	- Participation pour équipements propres (article L.332-15 du code de l'urbanisme)

Article SIX

En application de l'article L.422-6 du Code de l'Urbanisme, les demandes de permis et les déclarations préalables sont soumises à consultation obligatoire et avis conforme du Préfet de la Moselle.

Article SEPT

En application de l'article R410-18 du code de l'urbanisme, le délai de dix-huit mois, prévu au quatrième alinéa de l'article L410-1 du code de l'urbanisme, court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

En application de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, à défaut de notification d'un certificat d'urbanisme dans le délai d'un mois à compter de la réception en mairie de la demande de CU, le silence gardé par l'autorité compétente vaut délivrance d'un certificat d'urbanisme tacite.

Fait à BURTONCOURT, le 27 JUIN 2024
Le Maire,

André HOUPERT

**Nota :**

- le bénéficiaire est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau moyen vis-à-vis du risque naturel du gonflement des argiles. La carte d'aléa et autres risques communs susceptibles d'affecter l'unité foncière peuvent être consultés sur www.georisques.fr.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours contentieux et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>;

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.